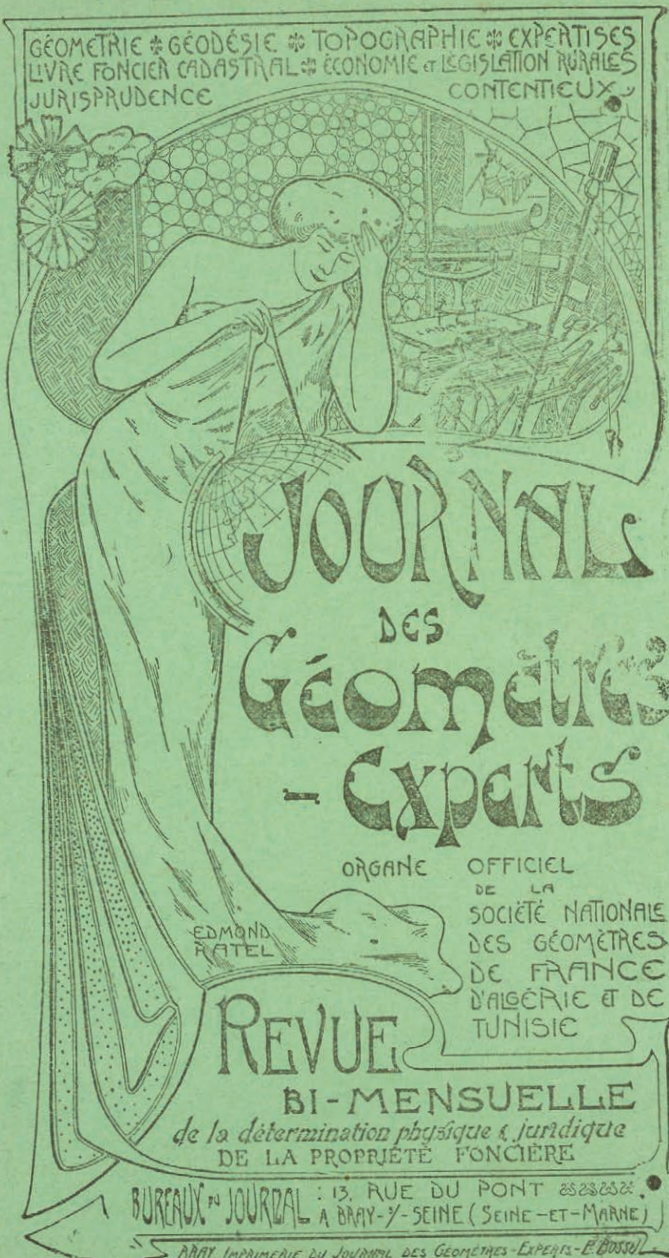


GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 HATEL

REVUE
 BI-MENSUELLE
 de la détermination physique & juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 222222
 A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOSSOL

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le Journal pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, franco. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du Journal, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du Journal. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. MOREAU, Géomètre à Triel, Seine-et-Oise, successeur de M. Bourdon, demande de suite un Employé capable. — Ne loge ni ne nourrit.

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, successeur de M. Danger, demande un Employé bon opérateur.

M. G. SIMON, Géomètre-Expert, 19, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil-sous-Bois, Seine, demande un Employé sérieux et capable.

M. DESCHAMPS, Géomètre à Montmirail, Marne, demande un Employé capable.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Elève.

M. Constant de ROUJOLLES, Architecte-Géomètre à La Villa-Draveil-Juvisy, Seine-et-Oise, Directeur de l'Argus Foncier, 2, boulevard de Strasbourg, Paris, demande un jeune homme sérieux et dévoué, sortant de stage, dessinant bien, pour travailler aux deux bureaux de Paris et Juvisy. Nourri et couché à la campagne.

M. MAQUAIRE, Géomètre à Clermont, Oise, demande un Employé nourri et couché.

M. GARCOT, Géomètre à Sucy-en-Brie, Seine-et-Oise, demande un Employé capable, bon opérateur.

ON DEMANDE dans un bon Cabinet du Soissonnais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. — Références. Ecrire au Journal P. J.

A CÉDER, bon cabinet de Géomètre-Expert, dans chef-lieu de canton de l'Oise. Prix demandé 2500 fr. comptant. S'adresser au bureau du journal. J. S.

M. CHRÉTIEN, Géomètre-Expert, à Provins, Seine-et-Marne, désire placer jeune homme sortant de stage. Lui écrire.

A CÉDER de suite, Cabinet de Géomètre, Rapport 3000 fr. sans Employé, susceptible augmentation. Conditions avantageuses. S'adresser bureau du Journal L. G.

M. JOZET, Géomètre à Doullens, Somme, demande de suite plusieurs Employés.

A CÉDER, pour cause de santé, à des conditions avantageuses, bon Cabinet de Géomètre, créé en 1857 à Breteuil-Ville, Oise, possédant des archives précieuses. Rapport annuel 2000 francs susceptible d'augmentation. S'adresser à M. MACREZ, titulaire dudit Cabinet ou à M. LEFÈVRE, Géomètre-Expert à Péronne, Somme.

Voir la suite des Annonces au-dessous du
Sommaire

PARIS, 103 RUE DE VAUGIRARD PARIS

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HELIO

RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	P'exemplaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	-	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	-	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	-	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVET, à Cadenet (Provenc.)

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluloïd fort ; ajouré, en étui carton.	8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).	
TE ÉQUERRE, Bois et Maillechort :	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabbattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et enivre verni ;	
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 80	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00	60 fr.
Roulettes et manche de commande	
PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, douille bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli m.)	
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.	
Largeur 0 ^m 20.	1 f.
— 0 ^m 30.	2.60
— 0 ^m 50.	5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.

En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 335. — 25 Juin 1907

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES

La fusion aux Assemblées générales du 18 juin.	265
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes. — Résultat du 2 ^e problème pour les Employés géomètres.	266
Exposé du 3 ^e problème pour Employés géomètres	270
BORNAGE	
Economio et législation rurales par M. Fernand Danger. Qui peut intenter l'action en bornage (suite)	271
CADASTRE	
Avant-projet sur l'institution du livre foncier	276
EXPERTISES	
Modèle de Rapport pour expertise de dégâts causés par les lapins (3 ^e Rapport)	280
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Bornage	285
NÉCROLOGIE	
Décès de M. Narcisse Laguerre, délégué du Comité central à la Commission de fusion.	286

ANNONCES (suite)

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. XYZ.

M. R... P... demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du Journal.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre, 25 minutes de Paris, Gare Saint-Lazare. Pressé. S'adresser au Bureau du Journal AZ.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé ayant une bonne écriture.

ON DEMANDE à acquérir un Cabinet de Géomètre; paiement comptant. — N'importe quelle région. — A. B. E.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres — Téléphone 2-22.

LA FUSION

Le compte-rendu de notre Assemblée générale qui paraîtra dans un prochain numéro renseignera nos lecteurs d'une façon complète sur la journée qui devait réunir dans une seule Société tous les Géomètres de France.

Mais nous comprenons le désir de nos collègues de savoir de suite si cette fusion, demandée par tous et par toutes les Chambres syndicales, est un fait accompli.

Il n'en est malheureusement rien.

Lorsque les deux Sociétés décidèrent de faire tous leurs efforts pour arriver à une entente, il fut nommé une Commission de six membres dont trois par chaque Société et il fut entendu que si ces six membres se mettaient d'accord pour établir les statuts de la nouvelle Société, les Sociétés actuelles n'auraient qu'à répondre par oui ou par non à l'adoption de ces statuts, mais ne pourraient en discuter les articles.

La Société Nationale, confiante dans ses délégués, a voté la fusion à l'unanimité moins une voix et une abstention.

Le Comité central n'adoptant pas le travail de ses délégués, par 20 voix contre 8, a voté l'enterrement (1) du projet.

Les délégués du Comité central qui, comme ceux de la Société nationale, n'avaient pas ménagé leur temps et leur argent pour arriver, après de nombreuses et laborieuses

(1) Au lieu d'enterrement lisez *ajournement*. Il y a tant de similitude entre ces deux mots que le typo s'étant trompé à la composition n'a pas cru devoir changer le texte à la correction.

séances, à une entente commune, peu satisfaits du vote de leur Société ont donné leur démission.

Nous regrettons pour notre corporation la décision prise par le Comité central sur l'instigation de quelques-uns de ses membres.

La Direction.

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris
Professeur à l'École des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Employés-Géomètres

Résultat du second problème (1)

Le classement des solutions est le suivant :

- 1° M. VIDECOQ Henri, à Issy-les-Moulineaux (Seine).
- 2° M. VIENNOIS, à Albens (Savoie).
- 3° M. GENTE Albert, à Trosly-Loire (Aisne).
- 4° M. MORELLE A., télégraphiste militaire, à Verdun.
- 5° M. MIACHON, à Etampes (Seine-et-Oise).
- 6° M. DUBOIS H., à La Varenne-St-Hilaire (Seine)

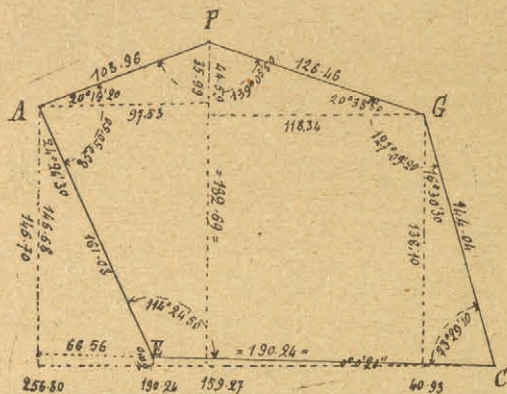
Cet ensemble est très satisfaisant ; nous publions la solution de M. Videcoq, classée première.

(1) Voir le numéro 332 du 10 mai 1907.

ACCORD DU POLYGONE. — 1^o Calcul et Répartition de l'Ecart de fermeture

POINTS	ANGLES	COTES	ABCISSES				ORDONNÉES				COEFFICIENTS K y'			
			Abcisses relatives brutes X'	Ecart de fermeture Kx × z	Abcisses relatives compensées x = 4 + 5	Abcisses absolues	Ordonnées relatives brutes y'	Répartition écart de fermeture Ky × z	Ordonnées compensées y 8 + 9	ABSOLUES				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
C	73°30'	144.05	40.91	0 ^m 02	40.93	0	138.12	0 ^m 016	138.10	$Kx = \frac{0.10}{726}$				
G	20°39'20"	126.45	118.32	0 ^m 18	118.34	40.93	44.60	0 ^m 014	44.59	$Kx = 0^{\circ}014$				
F	69°43'	103.95	97.52	0 ^m 14	97.53	159.27	35.98	0 ^m 011	35.99	$Ky = \frac{0.08}{726}$				
A	63°33'	161.07	66.58	0 ^m 22	66.56	256.80	146.66	0 ^m 018	146.68	$Ky = \frac{0.08}{726}$				
E	0	190.27	190.27	0 ^m 26	190.24	190.24	182.72	0 ^m 02	0.02	$Ky = \frac{0.08}{726}$				
A			256.75	256.85	256.80	0	182.69	-0 ^m 079	182.69	$Ky = \frac{0.08}{726}$				
			- 10	+			+ 0.08							

2° Calcul des angles et des côtés du polygone au moyen des coordonnées relatives compensées.



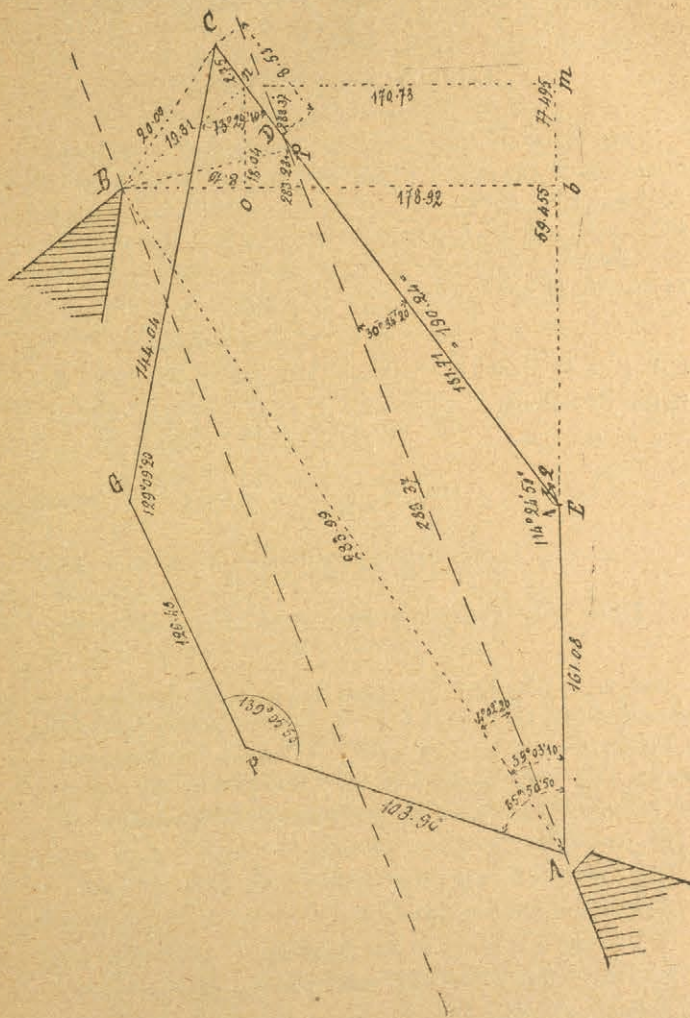
Calculs pour l'alignement AD

(Voir la figure de la page suivante)

La marche employée est la suivante :

Au moyen des 3 côtés fixant le point B par rapport à E), on calcule l'ordonnée rectangulaire et son abscisse 19.81 et 2.75. — Sur la droite AE prolongée et prise comme axe de projection on obtient avec l'hypoténuse 187.49 et l'angle aigu E, les deux côtés de l'angle droit. En projetant B et traçant le triangle rectangle Bnc on obtient Bo et on connaissant l'angle aigu n égal à E, et l'hypoténuse Bn ; d'où Eb et Bb. Dans le triangle rectangle ABb on calcule l'angle A et AB. Abaisant Bp sur AD on forme le triangle rectangle ABp dans lequel on a l'hypoténuse et un côté de l'angle droit 20m, d'où l'autre côté 283m28 et l'angle A, qu'il suffit de retrancher de 39°03'10" pour obtenir l'angle demandé 35°00'30" de AD avec AE. Pour le passage de cet alignement AD il suffit de calculer ED dans le triangle AED au moyen des rapports des sinus et des angles adjacents soit 181m71 et DC = 8m33.

Toutes les vérifications nécessaires ont de plus été faites par M. Videcoq.



EXPOSÉ DU 3^e PROBLÈME

POUR
EMPLOYÉS-GÉOMÈTRES

Etant données deux bases de triangulation la première allant de l'Arc de triomphe aux Invalides, la seconde de l'église de la Madeleine à l'église Saint-Sulpice, trouver les coordonnées d'un point X situé à égale distance de l'Arc de triomphe et des Invalides, et aussi à égale distance de l'église de la Madeleine et de St-Sulpice.

	Coordonnées		
Eglise de la Madeleine : Ouest	900 ^m 888		3676 ^m 086 Nord
Eglise St Sulpice	— 176,970		1644,630 —
Arc de triomphe	— 3043,770		4163,170 —
Invalides	— 1760,540		2078,260 —

UNION AMICALE des Employés Géomètres

Les membres de la commission chargée de présenter les revendications du personnel aux Sociétés patronales réunies à l'Hôtel des Sociétés savantes, le 18 juin, sont heureux de porter à la connaissance des Employés qu'ils ont été reçus de la façon la plus courtoise par ces Sociétés.

Ces revendications consistent en :

- 1^o Repos hebdomadaire et fêtes légales.
- 2^o Appointement au mois.
- 3^o Journée maximum de dix heures.
4. Heures supplémentaires payées
5. Minimum de salaire :

Pour employés ayant au moins 18 ans d'âge et quatre années de métier, 140 francs.

Pour la province la somme correspondante serait de 60 francs par mois logé et nourri.

Pour employés libérés du service militaire ayant sept années de métier, minimum d'appointements 175 francs.

Pour la province la somme correspondante serait de 100 francs par mois et nourri.

La Société Nationale a remis la discussion de ces articles à une date ultérieure et a nommé une commission chargée d'étudier ces diverses propositions dans un délai de 3 mois.

Le Comité central après sa séance a reçu la délégation et a nommé immédiatement une commission composée de MM. Chevrier, Président ; MM. Obitz et Aubry et après discussion tous les articles ont été adoptés, sauf une légère modification à l'article 5 fixant à 19 ans d'âge et cinq années de métier les employés au minimum de 140 francs.

Remercient les délégués du Comité central de leur empressement et du bon accueil fait à leur demande.

Le Comité se réunira le dimanche 30 juin, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, 15, rue Lamartine.

La délégation rendra compte de sa mission et engage tous les sociétaires à y assister.

Le Secrétaire, A. MOULLÉ.

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES¹

Bornage

§ 2.— Personnes assimilées au propriétaire

Ceux que nous venons de voir sont des propriétaires, indivis ou sous condition, mais propriétaires quand même.

D'autres ont-ils le droit d'intenter l'action en bornage ?

Ici, les avis sont fort partagés.

Selon les uns, le propriétaire seul peut le faire.

Selon les autres qui représentent la majorité, peuvent l'exercer tous ceux qui ont un droit réel sur la chose.

Voyons l'exposé de leurs thèses à l'occasion de l'usu-

(1) Voir le numéro 334 du 10 juin 1907.

fruitier, qui possède le plus important des droits réels, après le droit de propriété.

a. — *Usufruitier.*

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître à l'usufruitier le droit de demander le bornage.

Cette théorie est conforme au droit romain et à l'ancien droit français.

Elle s'appuie, en outre, sur l'article 597 du Code civil, qui dispose : « L'usufruitier jouit généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même ».

Elle a cependant été combattue par quelques auteurs. L'action en bornage est immobilière, disent-ils, et touche essentiellement au droit de propriété : elle fixe le droit de propriété lui-même et se rapproche de très près de l'action en revendication.

Elle ne peut donc appartenir qu'au maître de la chose.

Quelle que soit l'importance du droit de l'usufruitier sur la chose, il n'a que la jouissance et ne peut que forcer le propriétaire à faire fixer les limites de l'héritage pour s'assurer une jouissance paisible.

Si solide qu'elle paraisse, cette argumentation n'est pas satisfaisante.

Elle va, d'abord à l'encontre des intérêts de l'usufruitier qui a, non-seulement le droit, mais encore le devoir de conserver la chose. Elle vient ensuite échouer contre les dispositions formelles de l'article 597 qui donne à l'usufruitier l'exercice des droits du propriétaire.

Mais un bornage ainsi fait sur la seule initiative de l'usufruitier pourrait-il être opposé au nu-propriétaire ?

Non, en vertu de cet adage qu'un acte accompli entre certaines personnes ne peut ni nuire ni profiter aux tiers.

Le nu-propriétaire, qui n'aurait pas été partie au bornage pourrait donc demander un nouveau bornage qui, outre l'inconvénient éventuel de provoquer deux solutions contradictoires sur la même question, aurait pour effet certain de

doubler les frais pour le voisin, puisque le bornage s'effectue à frais communs.

Le défendeur à l'action intentée par l'usufruitier a donc le droit et le grand intérêt d'exiger la mise en cause du nu-propriétaire pour rendre le bornage inattaquable.

Cette solution est admise par la plupart des jurisconsultes, avec cette légère différence que, pour les uns, le nu-propriétaire ne pourrait exercer sa nouvelle instance qu'à l'expiration de l'usufruit, et, pour les autres, il pourrait le faire pendant sa durée.

D'ailleurs, on admet généralement que le nu-propriétaire peut, sans le concours de l'usufruitier, contraindre les voisins au bornage.

Il conserve le droit de veiller sur la chose, et par suite, d'en faire déterminer les limites.

Mais, de même que nous nous demandions tout à l'heure si le bornage intenté par l'usufruitier pouvait être opposé au propriétaire, de même nous devons nous demander si le bornage intenté sur l'instance du nu-propriétaire peut-être opposé à l'usufruitier.

Si le bornage entraîne des reprises ou des restitutions de terrain, l'usufruitier doit-il en subir les conséquences, c'est-à-dire être lésé ou avantagé ?

Ici encore grandes controverses.

Oui, disent les uns, car l'usufruit est un démembrement de la propriété, et la propriété n'est que ce qu'un jugement l'a faite. Il répugne de voir l'usufruitier exercer son droit sur ce qui est jugé ne pas faire partie de la propriété soumise à l'usufruit, et l'auteur de l'usufruit n'a pu transmettre au-delà de ce qu'il possédait lui-même.

Le bornage détermine donc les droits de l'usufruitier.

Non répondent les autres. Car le premier jugement a l'importance de la chose jugée et peut être opposé par l'une des parties à l'autre, en la circonstance par l'usufruitier au voisin.

Si l'usufruitier se trouve lésé, il peut faire recommencer l'opération.

Nous croyons pour notre part, que l'usufruitier, n'ayant pas pris part à l'instance intentée par le nu-propiétaire, ne pourrait se voir opposer le bornage qui en serait résulté.

Par conséquent, pour permettre au bornage de produire son entier effet, il importe que le voisin de l'héritage soumis à l'usufruit mette en cause à la fois le nu-propiétaire et l'usufruitier, sinon le bornage n'aurait d'effet qu'à l'égard de celui d'entre eux qui aurait engagé l'instance,

b. — *Usager, emphytéote, antichrésiste*

On accorde la même faculté, et en vertu des mêmes principes, à l'usager dont le droit a été nettement admis par un arrêt intéressant de la Cour de Montpellier, de 1840 :

« Refuser une pareille action à l'usager, ce serait le mettre dans l'impossibilité de faire déterminer les fonds soumis à sa jouissance, contrairement à ce principe que tout droit légitime porte en lui-même la faculté de se produire en justice et de faire régler son assiette et son étendue ».

La même solution est admise pour l'emphytéote qui a un droit réel sur la chose qui fait l'objet de son contrat.

Il peut donc exercer l'action en bornage et y défendre, dans les mêmes conditions que l'usufruitier.

En ce qui concerne l'antichrésiste, c'est-à-dire celui qui possède un immeuble à titre de gage, la solution est encore la même aux yeux des auteurs qui admettent que l'antichrèse est un droit réel.

Mais ceux qui estiment que l'antichrèse n'est pas un véritable droit réel, refusent à son titulaire l'exercice de l'action en bornage.

c. — *Le possesseur pro suo*

On appelle possesseur *pro suo* celui qui a la possession proprement dite d'une chose, qui la détient, qui accomplit sur elle des actes matériels d'usage et de transformation, qu'il soit ou non propriétaire, mais à la condition qu'il se comporte comme un véritable propriétaire et qu'il agisse pour son propre compte.

Un tel possesseur peut intenter l'action en bornage sans

être tenu de prouver sa propriété ; sa possession le fait présumer propriétaire.

Notons toutefois que les mêmes auteurs qui refusent l'action à l'usufruitier la dénie également au possesseur *pro suo*.

d. — *Le Fermier*

Le fermier, et tout le monde est d'accord sur ce point, ne peut intenter l'action en bornage pour les biens qui lui sont loués.

Il n'a, en effet, sur eux, aucune espèce de droit réel ; il n'en est pas davantage possesseur *pro suo*.

Il ne fait que les détenir pour le compte du propriétaire ; c'est un locataire qui ne peut agir qu'en vertu de son bail et ce bail ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers.

La loi lui refuse même les actions possessoires ; à plus forte raison doit-elle lui refuser l'action en bornage, qui est pétitoire immobilière.

S'il est troublé dans la jouissance des terres comprises dans son bail par des contestations relatives aux limites, la seule voie qui lui est ouverte est de dénoncer le trouble à son bailleur et de lui demander de faire borner.

Si le propriétaire s'y refuse, ou si le bornage amène une diminution dans l'étendue des terres louées, le fermier a contre son bailleur une action personnelle qui peut entraîner des dommages-intérêts ou la résiliation du bail, mais il n'a, contre les propriétaires voisins aucune action réelle.

Quelques auteurs ont prétendu que le bail à ferme constituait un droit réel pour le fermier, en se basant sur l'article 1743 du Code civil, d'après lequel, en cas de vente, l'acquéreur ne peut expulser le fermier, si celui-ci a un bail authentique et ayant date certaine.

Mais cet argument est facile à réfuter.

En décidant ainsi, la loi n'a pas voulu changer en droit réel le droit personnel du locataire ; elle a voulu simplement ne pas le laisser à la merci du propriétaire, et pour cela, elle a, par l'article 1743, restreint le droit de ce dernier.

Enfin le fermier pourrait-il actionner ses voisins en bornage, en les citant concurremment avec son propriétaire.

Cette solution, qui a été proposée, doit être rejetée pour les mêmes motifs que nous avons donnés plus haut.

Que le fermier convoque ou non son propriétaire, il n'a aucune qualité pour citer les propriétaires voisins.

Il n'a aucun droit à faire valoir contre eux, et s'il a une réclamation à formuler, c'est à son bailleur qu'il doit s'adresser et non à d'autres.

(à suivre)

Fernand DANGER

CADASTRE

AVANT-PROJET

sur

L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS (1)

TITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AUTRES
QUE LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE LEUR
INSCRIPTION AUX LIVRES FONCIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la publicité des droits réels immobiliers autres que
les privilèges et hypothèques.

ART. 24. La prescription soit acquise soit extinctive peut s'accomplir à l'encontre du droit inscrit au livre foncier. Toutefois il n'est pas admis de prescription acquisitive à l'effet de modifier les limites ou de créer les droits dont l'inscription s'opère à la première partie du feuillet foncier.

L'acquisition ou l'extinction par voie de prescription d'un droit soumis à la publicité n'est opposable aux tiers qu'à dater de l'inscription ou de la radiation qui doit en être opérée au feuillet foncier, sauf l'effet d'une prénotation.

(1) Voir n° 332 et précédents.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été rendu public, mais ses effets remontent, même à l'égard des tiers, à la date de l'inscription faite en vertu de ce titre.

ART. 25. Les transmissions de droits immobiliers après décès et les restrictions au droit de libre disposition dont elles peuvent être affectées sont soumises à l'inscription au livre foncier.

Néanmoins, si la transmission s'opère indivisément au profit de plusieurs personnes, il leur est loisible de ne pas requérir inscription de leurs droits indivis et d'attendre l'événement du partage, à moins qu'elle ne confère à des tiers, pendant l'indivision, des droits assujettis eux-mêmes à l'inscription.

ART. 26. Les aliénations et constitutions de droits consenties à titre onéreux par une personne inscrite en qualité d'héritier, de successeur irrégulier ou de légataire, et dûment rendues publiques, sont opposables à l'héritier ou au légataire véritable, s'il n'est prouvé que les tiers ont eu connaissance du défaut de droit de leur auteur ou s'il n'y a eu prénotation.

Toutefois le droit de l'héritier ou du légataire véritable prévaut même à l'égard des tiers qui ont traité de bonne foi avec l'héritier ou le légataire apparent, s'il est conservé dans les six mois de l'ouverture de la succession.

ART. 27. Les dispositions de l'article 25 et du premier paragraphe de l'article 26 sont applicables au cas d'envoi en possession définitif des biens d'un absent.

ART. 28. Sauf ce qui est dit aux articles 18, 19, 26 et 42 de la présente loi, le défaut d'inscription ou de prénotation d'un droit ne peut être regardé comme couvert par la connaissance que les tiers pourraient avoir eue de l'existence de ce droit par d'autres voies que celles du livre foncier, à moins qu'il n'y ait eu collusion frauduleuse entre eux et le constituant.

ART. 29. Aucune mutation de propriété ne peut être portée à la matrice cadastrale si elle n'a été préalablement inscrite au livre foncier.

L'inscription au livre foncier peut être poursuivie, comme il est indiqué à l'article 37, par tout intéressé inscrit au rôle, à l'effet d'obtenir la modification de la matrice cadastrale

CHAPITRE II

Des inscriptions

ART. 30. Toute inscription au livre foncier s'opère au moyen d'énonciations sommaires. Elle est datée et elle porte la signature du conservateur, à peine de nullité.

ART. 31. Le conservateur est tenu d'avoir un registre de dépôt sur lequel il inscrit jour par jour et par ordre numérique les réquisitions de formalités et les remises de pièces qui lui sont faites.

Il délivre aux requérants sur leur demande une reconnaissance qui rappelle le numéro du registre de dépôt sous lequel chaque réquisition est inscrite. Il accomplit les formalités dans l'ordre des réquisitions.

Si des réquisitions concernant le même immeuble sont présentées en même temps il en est fait mention au registre de dépôt et les droits sont inscrits en concurrence. S'ils sont exclusifs les uns des autres, le conservateur refuse l'inscription.

ART. 32. L'ordre de préférence entre les droits établis sur le même immeuble se détermine par la date des inscriptions, sauf les exceptions prévues aux articles 26 et 36 de la présente loi.

Les inscriptions prises à la même date viennent suivant le rang qu'elles occupent au feuillet foncier lorsqu'elles concernent les droits inscrits dans une même colonne, à moins qu'il ne soit mentionné expressément qu'elles doivent venir au même rang.

Si les inscriptions prises à la même date concernent les droits inscrits dans des colonnes différentes, elles doivent énoncer le numéro sous lequel les réquisitions ont été portées au registre de dépôt. L'ordre de préférence est déterminé par cette énonciation.

ART. 33. Nul n'est admis à requérir l'inscription d'un droit

au livre foncier si le droit de son auteur n'a pas déjà reçu ou s'il ne reçoit pas simultanément la publicité exigée par la loi.

ART. 34. Il est enjoint aux notaires, à peine de cent francs d'amende et de dommages-intérêts s'il y a lieu, de requérir, dans le délai de vingt jours, inscription ou mention des droits résultant des actes reçus par eux ou déposés dans leurs minutes.

L'avoué qui a obtenu un jugement ou arrêt est tenu, sous les mêmes peines, de requérir inscription des droits en résultant, dans le délai de trente jours à compter de celui où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, ou, s'il s'agit d'un jugement d'adjudication, dans les trente jours de la date dudit jugement.

ART. 35. Tout jugement intervenu en vertu d'un droit soumis à la publicité et non encore inscrit doit ordonner qu'il soit pourvu à l'inscription, à la diligence de l'avoué, dans les conditions et sous les sanctions déterminées par le second paragraphe de l'article 34.

ART. 36. Les inscriptions prises en vertu d'un acte ou d'une convention entre vifs, après le décès du disposant, mais dans les trente jours de l'acte ou de la convention, ne peuvent être primées par aucune inscription du chef de l'héritier ou autre successeur.

ART. 37. L'inscription des droits transmis ou constitués sous condition suspensive ne peut avoir lieu qu'après l'événement de la condition; l'acquéreur peut seulement, pour la garantie de son droit conditionnel, requérir une prénotation.

Il en est de même dans le cas d'acquisition de la propriété ou d'un droit réel immobilier par un tiers qui s'est porté fort pour l'acquéreur, tant que la ratification n'est pas intervenue, et aussi dans le cas de constitution de droits sur une part indivise d'un immeuble.

Dans ce dernier cas, la prénotation vaut, quant à l'immeuble indivis, opposition au partage selon les termes de l'article 882 du Code civil.

(à suivre)

EXPERTISE

Modèle de Rapport pour Expertise de dégâts causés par les lapins (1)

TROISIÈME RAPPORT D'EXPERTS

fixant les indemnités dues aux sieurs Buffeteau, Renard, Louis Roy et Alexandre Roy, pour les dégâts causés à leurs récoltes par les lapins peuplant le bois des Fontaines, appartenant à M. Clinchant, propriétaire à Paris.

L'An mil neuf cent six, le vingt-trois juillet,

En exécution du compromis relaté en notre premier rapport, en date du cinq janvier mil neuf cent six, enregistré à Domery le 26 avril suivant, dans lequel rapport sont énoncés les motifs qui ont donné lieu à ce compromis, les noms et qualités des parties, notre nomination d'arbitres souverains, le but de notre mission, l'indication et l'époque où doivent se faire nos trois visites successives.

Nous, soussignés, Louis Leroy, fermier, demeurant à Nau-gis, Alexandre-Isidore Lebel, ancien fermier, propriétaire, demeurant à Epone, et Jean-Claude-Désiré Courcy, géomètre résidant à Domery,

Agissant tous trois en qualité d'arbitres souverains, le premier du choix de M. Louis Roy, Alexandre Roy et Isi-dore Renard, demandeurs, le second du choix de M. Buffe-teau, aussi demandeur, et en même temps de M. Clinchant, défendeur et le troisième du choix commun de toutes les parties, comme tiers arbitre, pour départager les deux pre-miers en cas de désaccord entr'eux,

Nous sommes transportés aujourd'hui au climat du Bois des Chevaliers, territoire de Villeneuve, à l'effet de procè-

(1) Voir n° 329, 25 mars 1907 et n° 330, 10 avril 1907.

der, suivant les prescriptions du compromis et d'après les indications de notre premier rapport, à la troisième visite des pièces de terreensemencées en blé et méteil à la bi-naille dernière, par les sieurs Renard, Roy frères et Buffe-teau, et faisant l'objet de nos première et deuxième visites, et sur lesquelles pièces les sus-nommés se plaignent que des dégâts ont été causés pendant et depuis l'hiver derniers par les lapins peuplant le bois des Fontaines, appartenant à M. Clinchant, aussi sus-nommé.

Cette troisième visite a pour but de constater si le gibier a continué de fréquenter les pièces de blé et méteil des de-mandeurs, si les dégâts ont fait des progrès depuis notre deuxième visite et enfin d'apprécier et de fixer définitive-ment les indemnités qui peuvent être dues aux réclamants par ledit M. Clinchant pour ces dégâts. Nous l'avons faite, comme les deux précédentes, en présence et sur les indica-tions de tous les demandeurs et du sieur Rallon, représen-tant M. Clinchant, en qualité de mandataire, aux termes de la procuration énoncée en notre premier rapport.

Ceci exposé, voici le résultat de notre troisième et der-nière visite, en suivant exactement le même ordre que nous avons déjà suivi à nos deux visites précédentes.

Art. 1^{er}. — Sur la première pièce du sieur Buffeteau, il n'existe aujourd'hui aucun dégât.

Art. 2. — Pour la deuxième pièce du même, même ré-sultat.

Art. 3. — Sur la troisième pièce dudit sieur Buffeteau, ensemencée en méteil et contenant 42 ares, nous constatons encore aujourd'hui de légers dégâts et nous évaluons la perte en grain sur l'étendue de la pièce à un hectolitre, qui à raison de seize francs, fait la dite somme de
seize francs, ci 16 fr.

La perte en paille à 150 kilog ou 27 bottes de 5 kilog. et demi l'une, ce qui à raison de 23 fr. le cent produit la somme de six francs soixante-quinze centimes, ci 6 fr. 75

La perte en grain et paille sur cette pièce est donc de 22 fr. 75

Ar. 4. — Sur la pièce de blé du sieur Alexandre Roy, il n'existe aucun dégât.

Art 5. = Pour la quatrième pièce en blé du sieur Buffeteau, même résultat.

Art. 6. — Pour la troisième pièce en blé du même, même résultat.

Art. 7. — Sur la première pièce du sieur Renard, ensemencée en blé et contenant environ 84 ares, nous avons encore remarqué quelques légers dégâts, principalement dans les raies; nous évaluons la perte en grain sur l'étendue de la pièce à un demi hectolitre, ce qui à raison de dix-huit francs soixante-sept centimes l'hectolitre, fait la somme de neuf fr. trente-cinq centimes, ci . . . 9 fr 35

La perte en paille à 65 kilog. ou 14 bottes de 5 kilog. et demi l'une, ce qui fait la somme de trois francs cinquante centimes, ci . . . 3 fr 50

La perte en grain et paille sur cette pièce est donc de . . . 12 fr. 85

Art. 8 — Quant à la deuxième pièce dudit sieur Renard, aussi ensemencée en blé et contenant 46 ares, quoique nous ayons reconnu et constaté que le gibier l'a peu fréquentée depuis notre première visite, néanmoins nous pensons que les fréquentations continuelles que nous avons indiquées dans notre premier rapport, ayant facilité l'effet de la gelée, ont dû contribuer pour beaucoup à la non réussite de la pousse, à cause de la nature du sol. Pour ces raisons, faisant la part du gibier et celle de la gelée, nous évaluons la perte en grain occasionnée par le gibier seulement sur toute l'étendue de la pièce à 2 hectolitres 25 litres, qui à raison de 18 fr 67 cent. l'hectolitre, produisent une somme de quarante-deux fr. un centime, ci . . . 42 fr. 01

Et la perte en paille 345 kilog. ou 62 bottes et demie de 5 kilog. et demi l'une, ce qui à raison de 23 fr. le cent, fait la somme de quinze francs cinquante centimes, ci . . . 15 fr. 50

La perte en grain et paille sur cette pièce est donc de . . . 57 fr. 51

Art. 9 — Quant à la pièce du sieur Louis Roy, ensemencée en blé et contenant 1 hectare 15 ares, quoique nous n'ayons pas constaté de nouvelles fréquentations depuis notre première visite, néanmoins nous sommes d'avis qu'il existe des dégâts, principalement par le bout du nord et que la pousse du blé a souffert et a été retardée par suite des fréquentations constatées en notre première rapport; par ces raisons nous évaluons la perte en grain occasionnée par le gibier sur cette partie de la pièce à deux hectolitres, qui à raison de 18 fr. 67 c. l'hectolitre produisent la somme de trente-sept fr. trente-quatre cent, ci 37 fr 34

Et la perte en paille à 306 kilog. 70 ou 56 bottes de 5 kilog. et demi l'une, ce qui à raison de 23 francs le cent, fait la somme de quatorze francs, ci . . . 14 fr. »»

La perte en grain et paille sur cette pièce est donc de . . . 51 fr. 34

Art. 6. — Sur la 6^e pièce en blé du sieur Buffeteau, il n'existe aucun dégât.

Art. 11, 12. — Le sieur Buffeteau a abandonné ses prétentions.

Nous ne déduisons rien sur les indemnités ci-dessus fixées pour frais de moissonnage, rentrée et battage, attendu que les pertes ne sont que partielles et de peu d'importance, et que dans nos appréciations et nos évaluations nous avons pris en considération ces légers frais.

RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS

1^o Au sieur Buffeteau pour sa pièce de méteil, article 3. 22 fr 73

2^o Au sieur Renard pour sa pièce de blé, article 7 12 fr. 85

3^o Au même pour sa pièce de blé, article 8. 57 fr. 51

4^o Au sieur Louis Roy pour sa pièce de blé, article 9 37 fr. 34

Total des indemnités ci-dessus fixées . . . 144 fr. 45

Notre mission étant terminée, nous, Experts soussignés, avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que nous certifions sincère et véritable en tout son contenu, pour servir et valoir ce que de droit aux parties, après avoir employé quatre vacations de trois heures, tant à la visite et à l'examen des lieux, qu'à la rédaction dudit rapport et en ce non compris les déboursés en timbre et en enregistrement.

Clos à Domery, le premier août mil neuf cent six.

LEBEL, LEROY, COURCY.

ÉTAT DES VACATIONS

passés par les trois Experts et des déboursés avancés par l'un d'eux pour les trois opérations concernant l'expertise ci-dessus.

INDICATIONS	Expert LEROY	Expert LEBEL	Expert COURCY	
	Vacations	Vacations	Vacations	Déboursés
<i>1^{re} Opération</i>				
Visite des lieux	3 vacations	3 vacations	3 vacations	
Rédaction du rapport			2 —	
Timbre 1 feuille 1/2				1 fr. 80
Enregistrement				3 fr. 75
<i>2^e Opération</i>				
Visite des lieux	2 vacations	2 vacations	2 vacations	
Rédaction du rapport			2 —	
Timbre 1 feuille				1 fr. 20
Enregistrement				3 fr. 75
<i>3^e Opération</i>				
Visite des lieux	2 vacations	2 vacations	2 vacations	
Rédaction du rapport			2 —	
Timbre 1 feuille				1 fr. 20
Enregistrement				2 fr. 75
Totaux.	7 vacations	7 vacations	13 vacations	15 fr. 45

En tout vingt-sept vacations et quinze francs quarante cinq centimes de déboursés par les trois experts pour les trois opérations, dont les dits experts requièrent payement.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Bornage

Un client vient me trouver pour que je lui rédige un compromis sur timbre et le fasse signer à ses riverains pour délimiter et borner leurs parcelles de terre.

Il me fait un résumé succinct de sa situation ; en somme, il dit que ses voisins empiètent sur ses parcelles, mais il ne connaît aucune borne pour rétablir leurs limites, et il ne sait pas où l'on doit commencer le lever pour rétablir l'état des lieux.

Nous nous rendons sur le terrain pour examiner la situation, de là, nous allons à la mairie consulter le plan cadastral. Je constate que la seule base d'opération à prendre est la limite du terrain communal, borné à ses deux extrémités et bien délimité à la partie basse par une haie vive et un taillis.

Mais il faut vous dire que les deux parcelles qui suivent cette haie, appartiennent à un autre lieu dit, ou ratelier, et sont contiguës au ratelier, qui nous occupe.

Tout d'abord, mon client n'avait pas l'intention de faire participer tous les propriétaires du lieu dit, au dit bornage, il s'arrêtait à un nombre limité, croyant cela suffisant ; c'est pourquoi il m'avait chargé d'établir le compromis, pour procéder à l'amiable.

Mais un des propriétaires intermédiaires ayant plusieurs parcelles voisines à celles de mon client, dans le dit ratelier, se refuse de signer le dit compromis.

Devant ce refus, il me pria de faire le nécessaire pour que le dit ratelier soit mesuré, attendu qu'il n'y a aucune borne reconnue valable ; une seule borne existe au milieu d'une raie divisoire, mais elle n'est reconnue par aucun riverain.

En conséquence, je vous prie, de vouloir bien me faire connaître si je puis opérer comme suit :

1° Etablir une liste où figureront tous les noms des propriétaires en cause pour la soumettre à leur signature. Ceux qui ne voudront pas signer, avons-nous le droit de les assigner ?

2° Prendre pour base d'opération la limite du bois communal qui est bien délimité.

3° Pouvons-nous comprendre dans la liste des participants : (a) les deux parcelles supérieures du ratelier en dehors de celui qui nous occupe; (b) les aboutissants latéraux et tenants supérieurs et inférieurs limitant dit ratelier ?

4° Pouvons-nous et serons-nous en droit d'assigner en Justice de Paix ceux qui n'auront pas voulu signer seulement, ou bien tous, pour les obliger aussi à délimiter et à borner leurs parcelles ?

5° Les aboutissants latéraux et tenants supérieurs et inférieurs doivent-ils participer à frais communs au dit bornage ?

6. — Est-ce que l'article 646 du Code civil leur est applicable ?

Lorsque mon lever sera terminé je donnerai à chaque parcelle la surface inscrite à la matrice en ayant soin de répartir les plus et les moins, au prorata de leur surface.

RÉPONSE. — Vous avez le droit d'appeler en Justice de Paix les propriétaires, même non riverains qui se refuseraient au bornage. La Cour de Cassation en a jugé ainsi :

Arrêt du 21 juin 1835. — En matière de mesurage et de bornage, on peut mettre en cause même les propriétaires de fonds non contigus à celui des demandeurs.

Arrêt du 9 novembre 1837. — Si donc le juge de paix reconnaît que l'opération de mesurage et bornage ne peut se faire isolément, et qu'il est nécessaire de l'étendre à tous les terrains compris dans le même tènement, il peut ordonner d'office la mise en cause de tous les propriétaires de ces terrains.

2. Prendre pour base la limite bornée du terrain communal.

3. — Comprendre toutes les parcelles dans le bornage à partir de cette limite.

4. Vous ne pouvez faire le bornage (opération matérielle) entre deux personnes s'y refusant, mais elles auront tout intérêt à le faire, puisque le travail étant fait, sauf la pose des bornes, vous êtes en droit de leur réclamer les mêmes honoraires.

On ne fait ordinairement pas participer aux frais les tenants latéraux.

5. Les tenants supérieurs et inférieurs doivent participer aux frais du bornage.

6. L'article 646 du Code civil leur est applicable.

7. Ce sont les contenances portées aux titres qui doivent servir à la répartition de la surface trouvée.

Le Comité de Consultation.

NÉCROLOGIE

Monsieur le Directeur
du *Journal des Géomètres-Experts*,

Je viens réparer un bien regrettable oubli.

Un membre de la Commission de fusion, délégué du Comité central, est mort le 19 avril dernier sans que personne ait jeté une fleur sur sa tombe.

Ce membre, c'était M. Narcisse Laguerre, Géomètre à Saint-Remy-en-Bouzemont, qui était présent à la réunion du 16 mars au Café de Cluny.

Sur le compte-rendu de la réunion du 17 avril il était porté absent. C'était l'avant-veille de son décès.

Je viens, en ma qualité d'ami personnel, dire quelques mots de cet excellent collègue.

C'était en 1874. La musique qui adoucit les mœurs nous avait mis en relations. Il avait fondé chez lui une société musicale et moi j'en avais fait autant à Trannes, mon pays natal. Nous primes part ensemble à un concours et cette

lutte musicale fut le commencement de nos relations amicales.

A cette époque il faisait du notariat.

C'était un dessinateur et surtout un calligraphe distingué.

Aussi quelques années plus tard il fut attaché aux travaux d'art de la construction de la ligne de chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry. Il devint chef de section.

J'étais alors occupé aux expropriations du canal de la Marne à la Saône, en même temps qu'à celles pour établir le chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry.

Nous avons eu les relations les plus amicales pendant quelques années.

En 1884, époque où les travaux du grand programme de Freycinet furent ralentis, faute de fonds (car le fameux milliard Gambetta était épuisé), nous nous voyions moins souvent, mais, sur mes instances, il consentit à faire partie de notre Comité régional des géomètres de l'Aube et de la Haute-Marne, noms auxquels nous avons ajouté la Marne (son département).

Après ma défection, qu'il a très bien comprise, il a continué à faire partie de ce Comité où il s'est distingué par son esprit droit, son cœur ardent et sa vive clairvoyance.

Ces qualités l'ont désigné à la présidence dudit Comité régional.

C'est en sa qualité de Président que je lui demandais la permission d'aller prendre part au déjeuner confraternel qui précède généralement l'ouverture des séances.

En réponse, je reçois un faire part m'apprenant son décès le 19 avril et son inhumation le 22 du même mois.

Depuis environ vingt ans il s'était adonné à notre profession qu'il exerçait avec succès et qu'il aimait avec passion.

L'implacable faucheuse est venue l'enlever alors que rien ne faisait présager une fin si prochaine. Ce fut un coup de foudre dans un ciel calme.

Il avait 73 ans. Il n'avait pas d'enfants. Il laisse sa veuve atteinte de cécité.

A son souvenir envoyons quelques fleurs.

Date ei liliaque plenis manibus.

Troyes, le 9 Juin 1907,

CRÉTEY

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier, 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

Chromatol : le fl. 1.50 ; Aïbinol : le fl. 2. 0

Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Coursault

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des numéros publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	73.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.430 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour dte de 5.000 hab.	530.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Maternelle pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.450 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	4.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.689 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	91.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	49.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 81
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEWENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant
SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement: 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Doudeau (Seine-et-Oise)

PARIS, 10, rue de Valenciennes, 10

Pour recevoir ce fascicule, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES

POUR ABREGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer HUILES ET SAVONS
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitte
emploi.

CADEAU d'un bidon d'HUILE Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la REPRÉSENTATION,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à l'ISLE-SUR-SORGUE
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 54 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit

Francs, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

Arrêtés préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Francs contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de 218 litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS 5 à 600 litres PRÊTÉS

FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

14

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA.—N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseigne-
ments, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

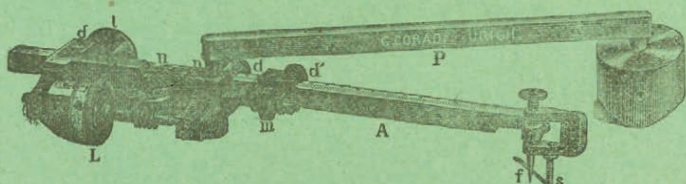
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS